



Arrêt

**n° 109 260 du 6 septembre 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 avril 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. AOUASTI loco Me P. BURNET, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.
2. A l'audience, le juge soulève, dans son rapport, la question de la recevabilité du recours compte tenu de l'introduction tardive de la requête.
3. La partie requérante n'invoque aucun argument à cet égard.
4. Aux termes de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « les recours [...] sont introduits par requête dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés ».

5. L'article 57/8, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie à son alinéa 1^{er}, prévoit que les décisions sont notifiées par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides au domicile élu du demandeur d'asile sous pli recommandé à la poste ou par porteur contre accusé de réception. En l'espèce, la partie défenderesse a notifié la décision attaquée, sous pli recommandé à la poste, au dernier domicile élu du requérant (dossier administratif, pièces 2 et 7) et ce pli a été remis aux services de la poste le lundi 4 mars 2013 (dossier administratif, document récapitulatif qui atteste la remise aux services de la poste par la partie défenderesse de l'envoi recommandé par lequel celle-ci a notifié la décision attaquée).

Cette notification ayant été valablement effectuée, elle fait dès lors courir le délai légal de trente jours imparti pour introduire le recours auprès du Conseil.

A cet égard, l'article 39/57, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que lorsque la notification est effectuée par pli recommandé, le délai de recours commence à courir le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire. Or, en l'espèce, la partie requérante n'apporte pas cette preuve contraire et confirme la date de notification au 7 mars 2013 dans sa requête (requête, page 1).

En conséquence, le délai de trente jours prescrit pour former appel de la décision attaquée commençait à courir le jeudi 7 mars 2013 et expirait le vendredi 5 avril 2013 à minuit.

6. La partie requérante a introduit son recours par courrier recommandé le lundi 8 avril 2013 ; le recours a donc été introduit après l'expiration du délai légal de trente jours.

7. Le Conseil rappelle que le délai prescrit par l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, précité de la loi du 15 décembre 1980, est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

Le Conseil constate que la partie requérante ne fait valoir, ni dans sa requête, ni à l'audience, aucune cause de force majeure qui aurait constitué dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal.

8. En conséquence, le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

9. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. SAUTE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. SAUTE

S. GOBERT